

Regent Appareils d'éclairage SA

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent tous les rapports juridiques entre la société Regent Beleuchtungskörper AG, Dornacherstrasse 390, 4053 Bâle (Regent) et ses clients (le client) dans le cadre de la livraison de produits de l'assortiment de Regent (les produits) ou la fourniture de prestations de services par Regent (les prestations de services) (le contrat).
- 1.2 Les présentes CG font partie intégrante du contrat conclu entre eux Regent et le client. Toute clause dérogeant aux présentes CG est uniquement valable si elle a été acceptée expressément et par écrit par Regent.
- 1.3 Regent se réserve le droit de modifier à tout moment ses CG. Les modifications sont valables à compter de la date de leur communication au client et sont applicables pour tous les contrats postérieurs à cette communication.
- 1.4 Chaque produit dispose d'une fiche technique, qui peut être consultée et téléchargée sur www.regent.ch/produits (la fiche technique). Les fiches techniques respectives font partie intégrante du contrat conclu entre Regent et le client et revêtent un caractère obligatoire.
- 1.5 Toutes conditions générales, conditions d'achat, cahiers des charges et autres conditions contractuelles du client ne sont pas applicables. Ceci vaut également lorsque les commandes ou autres documents du client renvoient à de telles conditions, lorsque de telles conditions sont jointes aux documents ou lorsque de telles conditions sont communiquées à Regent d'une autre manière.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les offres, les prix, les listes de prix, les prospectus, les plans et autres indications fournies par Regent sont sans engagement, peuvent à tout moment être modifiés ou révoqués par Regent et ne constituent pas une offre, mais uniquement une invitation au client à soumettre une offre.
- 2.2 Les commandes du client portant sur des produits ou des prestations de services (la commande) sont uniquement considérées comme une offre à Regent de conclure un contrat.
- 2.3 Le contrat entre le client et Regent est valablement conclu qu'à compter du moment où Regent a accepté la commande. L'acceptation a lieu, en principe, par la confirmation écrite de la commande par Regent (la confirmation de commande) ou par la signature d'un contrat écrit conclu entre le client et Regent.
- 2.4 Une fois le contrat conclu, des modifications ou des annulations du contrat sont uniquement possibles de commun accord et par écrit entre le client et de Regent.
- 2.5 Toute modification technique des produits, dans le cadre d'un développement des produits, demeure réservée.

3. Prix

- 3.1 Regent se réserve le droit de modifier à tout moment tous ses prix.
- 3.2 Si des luminaires et des sources sont achetées de manière séparée, le prix du luminaire s'entend hors source.
- 3.3 L'installation ou le montage des produits n'est pas inclus dans les prix et les prix s'entendent hors taxes.
- 3.4 Regent prélève la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les prix. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'applique.
- 3.5 Regent prélève une taxe anticipée de recyclage (TAR) sur les luminaires et les sources. La liste des tarifs et appareils TAR éditée par la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires (SLRS), en vigueur au moment de la conclusion du contrat et pouvant être consultée et téléchargée sur www.slrs.ch et est applicable.
- 3.6 Les frais suivants sont à la charge du client et sont dus à Regent, en sus, par le client :
 - (a) Frais pour les palettes, qui ne sont pas retournées dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison à Regent ;
 - (b) Frais d'assurances, pour autant que le client exige une telle assurance ;
 - (c) Frais pour l'élimination de matériaux d'emballage ;
 - (d) Frais de stockage pour les livraisons retardées par la faute du client ;
 - (e) Frais à la charge de Regent du fait que le client ne remplit pas ou pas correctement ses obligations de coopération ou de mise à disposition ;
 - (f) Tous les frais résultant des éventuels contrôles ou vérifications, conformément à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) ; et
 - (g) Frais pour les planifications d'éclairage qui sont spécialement effectuées à la demande du client.

4. Modalités de paiement

- 4.1 Le client est tenu de s'acquitter de toutes les factures de Regent dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de facturation. Il est interdit de procéder à de quelconques réductions sur des montants facturés, en particulier des escomptes.
- 4.2 Le client est tenu de signaler à Regent les éventuelles erreurs de facturation au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de facturation par écrit et en motivant sa réclamation ; faute de cela, la facture est réputée approuvée et le client sera redevable à Regent du montant figurant sur la facture.
- 4.3 Si le client ne s'est pas acquitté du paiement ou n'a pas contesté une facture par écrit et de manière motivée à sa date d'exigibilité, il est réputé en demeure de plein droit, sans qu'une mise en demeure ou un délai supplémentaire soit nécessaire.

- 4.4 Lorsque le client est en retard de paiement, il doit Regent un intérêt moratoire à hauteur de 5 % par an. Regent est en droit de confier à un tiers le recouvrement de sa créance aux frais du client. Tant que le retard de paiement subsiste, Regent est par ailleurs en droit de suspendre l'exécution de toutes les livraisons découlant du contrat et d'autres relations contractuelles avec le client. Regent se réserve l'exercice de ses autres droits légaux en matière de retard.
- 4.5 Le client consent à ce que Regent se procure des renseignements auprès de tiers aux fins d'étudier la solvabilité du client et que des informations concernant le comportement de paiement du client soient fournies à des tiers. Regent est en droit de fixer des limites de crédit pour le client et en cas de dépassement de la limite de crédit, de suspendre l'exécution de livraisons découlant du contrat ou d'autres relations contractuelles ou de subordonner l'exécution à la condition d'un paiement anticipé ou d'une constitution de sûreté.
- 4.6 La propriété des produits livrés n'est transférée au client qu'à compter du moment où le montant dû a été versé en intégralité. Regent est en droit d'inscrire la réserve de propriété dans le registre du siège ou du lieu de domicile du client.

5. Livraison

- 5.1 Regent est en droit de procéder à la livraison du produit par livraisons partielles.
- 5.2 Sauf convention écrite contraire, la livraison a lieu EXW (Incoterms 2010) au siège de Regent (la livraison).
- 5.3 Toute livraison insuffisante, supplémentaire ou erronée doit être contestée par réclamation écrite et motivée auprès de Regent dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de livraison. Sinon, la livraison est considérée comme autorisée.
- 5.4 Les délais et dates de livraison mentionnés par Regent (en particulier ceux mentionnés dans les offres et confirmations de commande) sont sans engagement et déjà susceptibles d'être modifiés. Regent est uniquement réputé en demeure si Regent n'exécute pas le contrat alors qu'il a été mis en demeure à deux reprises par le client. Si Regent est en demeure, le client peut unilatéralement demander la résolution du contrat et la restitution par Regent des montants de factures d'ores et déjà payés. Regent décline, dans la limite de ce que la loi permet, toute autre responsabilité de Regent pour dépassement de délais, en particulier la responsabilité pour les dommages-intérêts dus en cas de retard.

6. Recours à des sous-traitants, des sous-contractants et des tiers

- 6.1 Regent est en droit, selon sa libre appréciation, de faire appel à des sous-traitants, des sous-contractants et des tiers pour l'exécution du contrat.

7. Garantie

- 7.1 Regent garantit que
 - (a) les produits, pendant une durée de deux ans à compter de la date de livraison ; et
 - (b) les sources LED de marque „Regent“ (c'est-à-dire à l'exclusion des luminaires LED de fabricants tiers) sont et resteront, pendant cinq ans à compter de la livraison, exempts de défauts imputables de manière avérée à des défauts de conception ou de construction de Regent, à condition que
 - (i) la garantie ne soit pas exclue, conformément au point 7.2 ;
 - (ii) le client ait signalé le défaut dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de livraison, par réclamation écrite et motivée, auprès de Regent, à l'exception des défauts qui n'étaient pas visibles en dépit d'un examen minutieux du client (défauts cachés) ; et
 - (iii) pour autant qu'il s'agisse d'un défaut caché, le client ait signalé auprès de Regent, par réclamation écrite et motivée, le défaut dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la découverte du défaut (cas de garantie).
- 7.2 Toute garantie de Regent est exclue :
 - (a) pour les produits sur lesquels le client ou des tiers ont effectué des remises en état, des modifications ou des réparations sans le consentement écrit de Regent ;
 - (b) lorsque le client ou des tiers n'ont pas respecté les prescriptions de montage ou d'exploitation, en particulier :
 - (i) lorsque les valeurs seuils de température ou de tensions ont été dépassées lors de l'exploitation du produit ;
 - (ii) lorsque le produit n'a pas été exposé à des charges conformes de nature mécanique, physique, chimique ou autre ;
 - (iii) lorsque le produit a été exploité en dehors des spécifications de la fiche technique ; ou
 - (iv) lorsque le produit n'a pas été soumis régulièrement à une maintenance conformément au plan de maintenance (les exigences spécifiques de maintenance sont fondées sur le système d'éclairage, le luminaire, la source lumineuse et les appareils d'exploitation utilisés) ;
 - (c) lorsque les produits ont été fabriqués selon des instructions, des constructions ou des modèles du client ou par des tiers qu'il a mandatés et que le défaut résulte d'une erreur dans ces instructions, constructions ou modèles ;
 - (d) lorsque les pannes de produits ne dépassent pas un taux de panne nominal de 0,2 % par milliers d'heures d'exploitation ;
 - (e) pour les pièces d'usure, telles que batterie d'éclairage de secours, starter et luminaires ;
 - (f) pour les défauts résultant de virus ou de logiciels malveillants ;
 - (g) pour la dépréciation du flux lumineux due à l'ancienneté de modules LED.

- 7.3 En cas de garantie, Regent, à sa seule discrétion, décidera soit (a) de réparer le produit défectueux ; (b) d'effectuer une livraison d'un produit de remplacement exempt de défauts ou d'un produit de substitution de même valeur ; ou (c) de rembourser au client le montant ou de lui consentir une réduction sur un montant qui équivaut à la différence entre le prix du produit et la dépréciation causée par le défaut, ou, de remettre au client un avoir du même montant pour ses achats futurs. Si Regent opte pour une remise en état, le client doit se charger, à ses propres frais, du démontage ainsi que de l'envoi et du transport du produit défectueux en un lieu déterminé par Regent. Dans l'hypothèse d'une livraison de substitution, Regent remplit ses obligations en livrant un produit exempt de défaut ou un produit de remplacement de même valeur.
- 7.4 Ni la remise en état, ni la livraison de remplacement ont pour effet la prolongation des délais mentionnés au point 7.1. Ces délais, en tout état de cause, sont calculés à compter de la date de la livraison initiale.
- 7.5 Tous autres droits de garantie des défauts et de garantie du client, en particulier l'action réhibitoire, l'exécution par substitution et les dommages-intérêts sont exclus, dans la mesure de ce qui est légalement admis. Regent ne peut pas, en particulier, être tenu responsable pour des frais de démontage, de remontage et de programmation des produits ou de leurs composants suite à des défauts.

8. Retours hors cas de garantie

- 8.1 En dehors des cas de garantie, le client est en droit de restituer des échantillons et des produits moyennant un préavis du client (à l'exception des produits qui ont été fournis ou fabriqués selon le souhait du client ; tout retour pour ces produits est exclu). En fonction de l'état de l'échantillon respectivement du produit restitué et de la période écoulée depuis sa livraison Regent émet un avoir pour les achats futurs de produits en faveur du client. Le tableau suivant est applicable :

État	Montant de l'avoir, pour un délai à compter de la date de livraison de (jours calendaires)				
	jusqu'à 30 jours	de 31 à 60 jours	de 61 à 90 jours	de 91 à 120 jours	plus de 120 jours
Échantillon					
Échantillon conforme et emballé dans son emballage d'origine	100%	100%	60%	50%	0%
Échantillon non emballé dans son emballage d'origine/sale/poussiéreux	50%	50%	30%	20%	0%
Échantillon avec vernis endommagé/rayures/défectuosités techniques/incomplet	0%				
Sources non emballées dans leur emballage d'origine ou usagées	0%				
Articles achetés en sus auprès de tiers à la demande du client	0%				
Produits					
Article conforme et dans son emballage d'origine	80%	70%	60%	50%	0%
Article non emballé dans son emballage d'origine/sale/poussiéreux	50%	40%	30%	20%	0%
Article vernis endommagé/rayures/défectuosités techniques/incomplet	0%				
Sources non emballées dans leur emballage d'origine ou usagées	0%				
Articles achetés en sus auprès de tiers à la demande du client	0%				

- 8.2 Le montant de l'avoir est calculé sur la base de la valeur nette de la marchandise de l'échantillon respectivement du produit restitué. Les frais de transport et d'envoi, pour les retours, sont à la charge du client. Un versement comptant de l'avoir est exclu.

9. Droits de propriété intellectuelle et secrets d'affaires

- 9.1 Regent détient tous les droits de propriété et droits de propriété intellectuelle, en particulier les brevets, les droits d'auteur, les designs et droits de marque sur les produits et les prestations de services (en particulier sur les résultats du travail). Ceci vaut également pour les fabrications spéciales que Regent a conçues ou fabriquées pour le client, même si celles-ci ont été effectuées sur la base d'instructions, de constructions ou de modèles du client.
- 9.2 Les deux parties sont tenues de traiter de manière confidentielle les secrets d'affaire de l'autre partie dont elles prendraient connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat ou d'une autre manière et prennent des dispositions adaptées afin d'éviter que des tiers non autorisés ne puissent prendre connaissance des secrets d'affaires.

10. Prestations de services

- 10.1 La description du type et de l'étendue de la prestation de services à fournir par Regent résulte de l'offre de projet soumise par Regent au client (offre de projet).
- 10.2 Sous réserve d'une convention dérogatoire dans l'offre de projet, les prestations suivantes ne sont pas contenues dans les prix de l'offre de projet et doivent être payées séparément par le client :

- (a) frais de planification, de transport, de voyage et d'envoi ;
- (b) frais de matériel, en particulier pièces de rechange telles que les appareils de commande, les luminaires, les sources, etc.

- (c) mises à jour logicielles et extensions des fonctionnalités
- (d) Frais pour l'utilisation de la ligne, location du matériel informatique et autres frais similaires ;
- (e) prestations de services en dehors des horaires de travail habituels (du lundi au vendredi, de 6 heures à 18 heures); et
- (f) frais pour remédier à des défauts, à l'exception des cas de garantie, conformément au point 7.

- 10.3 Regent garantit que la prestation de services a été fournie conformément à l'offre de projet et avec soin. Si la prestation de services présente un défaut, le client doit le signaler dans un délai de 5 jours ouvrables après réception de la prestation de services concernée, faute de quoi Regent déclinera toute garantie pour défaut ou garantie. Si le client a signalé le défaut dans les délais impartis, Regent, à sa seule discrétion, procédera soit (a) à l'amélioration de la prestation concernée ; ou (b) remboursera ou consentira au client une remise sur le montant correspondant à la différence entre le prix de la prestation de services et la dépréciation causée par le défaut, ou alors, remettra au client un avoir du même montant pour ses achats futurs. Tous autres droits de garantie des défauts et de garantie du client, en particulier l'action réhibitoire, l'exécution par substitution et les dommages-intérêts sont exclus, dans la mesure de ce qui est légalement admis.

11. Responsabilité et exclusion de responsabilité

- 11.1 La responsabilité de Regent, quel qu'en soit le fondement juridique, à savoir en particulier un contrat, une action illicite ou un enrichissement illégitime, et dans tous les cas y compris une responsabilité pour les auxiliaires, est exclue dans la mesure de ce qui est légalement admissible.
- 11.2 Regent, décline en particulier toute responsabilité pour les dommages indirects (y compris pour les dommages dus à des cyberattaques, par ex. virus, logiciels malveillants et dommages causés par le hacking), dommages subséquents, gains manqués, chiffre d'affaires manqué, économies manquées, dommages dus au retard ou dommages en lien avec la garantie des défauts ou la garantie.
- 11.3 Au cas où l'une des clauses du point 11.1 et/ou point 11.2 devait s'avérer caduque, la responsabilité de Regent est limitée, pour l'ensemble des incidents, à 50 % du prix payé ou à payer par le client pour la livraison respectivement la prestation de services, hors taxes.

12. Collecte de données et protection des données

- 12.1 Regent traite les données du client ainsi que de ses employés exclusivement conformément aux dispositions légales, y compris la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données a lieu, en particulier, pour la facturation, le traitement de commandes, le contact client ainsi qu'à des fins marketing, notamment pour la conception et le développement d'offres de Regent selon les besoins de ses clients.
- 12.2 Le site web de Regent utilise différents services et cookies qui traitent les données du client et de ses collaborateurs. Les détails à ce sujet peuvent être consultés et téléchargés depuis www.regent.ch/fr/impressum

13. Divers

- 13.1 Les déclarations dont la preuve peut être établie sous forme de texte, telles que le courriel et fax, sont assimilées à des déclarations écrites d'une partie. De telles déclarations sont réputées avoir été reçues et lues au moment de leur consultation par le destinataire.
- 13.2 Dans l'hypothèse où certaines clauses des présentes CG seraient considérées nulles ou caduques, cela n'affecterait pas la validité et l'efficacité des autres dispositions des CG. Les parties s'engagent, dans une telle hypothèse, à remplacer la partie nulle ou caduque des CG par une clause valable et déployant son plein effet qui se rapproche au mieux, au niveau du contenu, de l'intention initiale des parties.
- 13.3 Il est interdit au client de céder ses créances issues ou liées au contrat conclu avec Regent. Toute cession en violation de ce qui précède est nulle. Regent est en droit de céder à des tiers des créances issues ou en lien avec le contrat.
- 13.4 Le client n'est pas en droit de compenser des créances de Regent par des contre-prétentions du client. Regent est autorisée à compenser des créances du client par des contre-prétentions de Regent.
- 13.5 Tous les rapports juridiques qui lient le client et Regent, y compris les présentes CG, sont régis par le droit suisse. La Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.
- 13.6 En cas de litige en lien avec le contrat entre le client et Regent, les tribunaux du siège de Regent sont exclusivement compétents. De manière alternative, Regent est libre de saisir le tribunal du siège ou du lieu de domicile du client.